



ARRETE DU MAIRE

n° ARR2024/350

REGLEMENTANT LES ESPACES RESERVES A LA PRATIQUE DE LA LUGE SUR NEIGE

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-15-1 ;
- Vu l'article R.145-4 I. du Code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la commune du Grand-Bornand, conclu le 31 octobre 2018 entre la commune et la S.A.E.M « les Remontées mécaniques du Grand-Bornand », et notamment son article 2 'objet du service' ;
- Vu l'arrêté municipal n° ARR2024/346 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- Vu l'arrêté municipal n° ARR2024/354 portant prescriptions de sécurité sur le domaine skiable nordique ;
- Vu l'avis favorable de la commission de sécurité réunie le 25 novembre 2024 ;
- Considérant que la station du Grand Bornand propose à sa clientèle des espaces de luges aménagés et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers ;
- Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

ARRETE

ARTICLE 1- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté ARR2023/297 du 22 novembre 2023.

ARTICLE 2- Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur les espaces luges dénommés :

Secteur Village :

- Espace luge du Borne – La Grenouille

Secteur Chinaillon :

- Espace luge du Venay – L'Abeille ;
- Espace luge des Outalays – L'Ecureuil ;
- Espace luge du Rosay – La Marmotte ;

ARTICLE 3- Définitions

2.1 « Luge »

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

2.2 « Espace luge »

Un espace luge est une aire délimitée, réglementée, contrôlée et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, exclusivement réservée à la pratique de la luge.

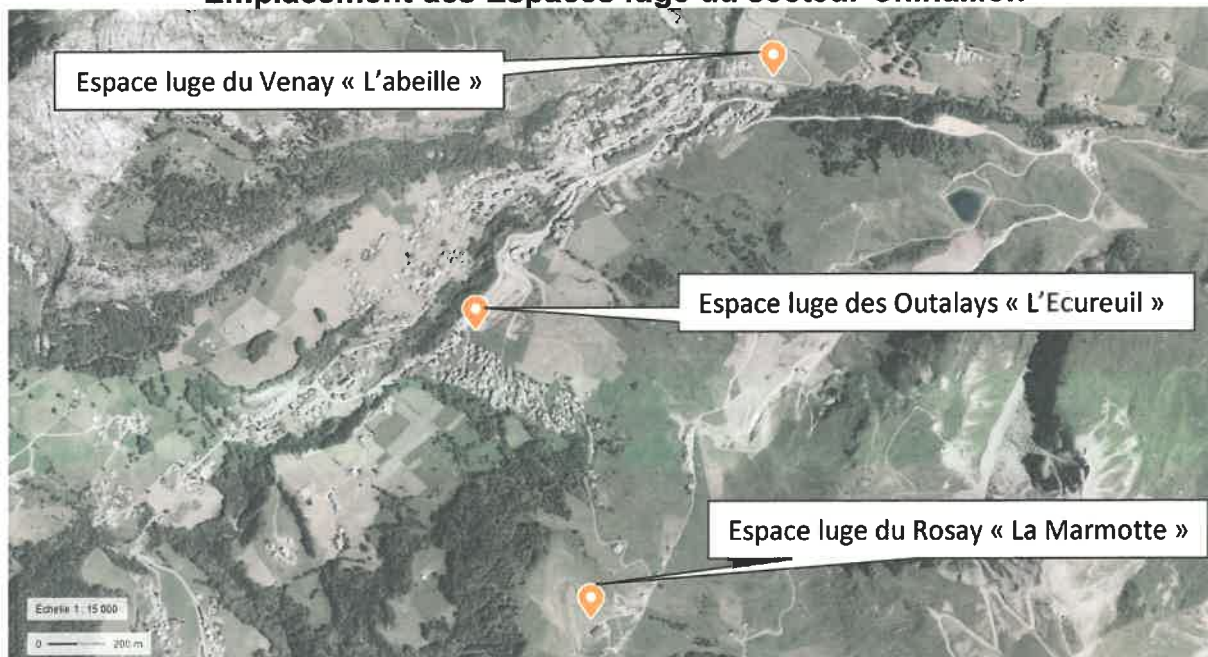
ARTICLE 3- Lieux de pratique

Les quatre espaces visés à l'article 2 sont destinés à la pratique de la luge et mis à disposition des pratiquants, conformément aux conditions définies par le présent arrêté, pour la période du :

- **16 décembre 2024 au 14 avril 2025.**

Trois emplacements sont situés au Chinaillon :

Emplacement des Espaces luge du secteur Chinaillon



Un emplacement est situé au Chinailon :

Emplacement de l'Espace luge du secteur Village



ARTICLE 4 – Horaires

L'accès aux espaces luges est autorisé de 10h00 à 17h00.

Les services chargés de la sécurité des pistes alpins et nordiques, chacun en ce qui le concerne assurent le contrôle quotidien des espaces luges.

Le contrôle de ces espaces a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'ils peuvent être ouverts ou maintenus ouverts, et notamment :

- Que l'espace ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- Que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- Que les secours y sont assurés.

Ces espaces peuvent être fermés au public à tout moment, dès lors que la sécurité des pratiquants n'est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'espace luge est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

ARTICLE 5 – Balisage – Signalisation

Un espace luge est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 6 – Praticants et activités de glisse autorisées

L'accès à l'ensemble des espaces luges définis à l'article 3 du présent arrêté est réservé à la pratique de la luge. L'accès est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté. Le pratiquant doit rester maître de son embarcation. Les engins de type snowtubing ou bouée ne sont pas autorisés, ainsi que tout engin de glisse ne permettant pas à l'utilisateur de rester maître de son embarcation.

Les enfants sont placés sous la surveillance de leurs responsables légaux.

ARTICLE 7 – Règles de sécurité

Les pratiquants et/ou leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces ou parcours telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée des espaces luges par tous moyens appropriés.

Les règles de sécurité à adopter dans un espace luge sont les suivantes :

- Contrôlez le système de freinage avant de vous élaner ;
- Restez maître de votre vitesse ;
- Vérifiez que la piste soit libre avant de vous élaner ;
- Ne stationnez pas dans la zone d'arrivée, dégagez rapidement ;
- En cas de chute, dégagez rapidement ;
- Ne remontez jamais la piste à contre sens. Utilisez les bords de pistes ou la zone matérialisée pour remonter ;
- Ne traversez pas la piste et soyez vigilant dans vos déplacements ;
- Le port du casque et d'une protection dorsale sont recommandés ;
- Pour prendre des photos, restez en dehors de la piste ;
- **En cas d'accident, prévenez les secours au 04 50 27 02 62**

L'utilisation des espaces luges est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation des espaces luges et les secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans les arrêtés ARR2024/354 du 25 novembre 2024, portant prescriptions de sécurité sur le domaine skiable nordique et ARR2024/346 du 25 novembre 2024, portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin.

ARTICLE 8 – Organisation des secours

Un service chargé de la sécurité des pistes assure l'organisation des secours sur l'ensemble du domaine skiable de la station de l'ouverture jusqu'à la fermeture.

Le numéro d'appel pour les secours est le 04 50 27 02 62.

Les frais de secours sont ceux tirés de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Grand Bornand pour la saison en cours.

ARTICLE 9 – Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand",
- Monsieur le Directeur d'Exploitation de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand Bornand"
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Service des Pistes et de la Sécurité,
- Monsieur le Responsable d'Exploitation du Domaine Nordique,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait au Grand-Bornand, le 25 novembre 2024

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

